

dans un lieu public doit, en tout temps, être porteur d'une médaille attachée au cou, sur laquelle se trouvent inscrits le nom de la commune habitée par le propriétaire et un numéro d'ordre permettant de retrouver, au moyen d'un registre tenu par la commune, le nom et l'adresse de ce propriétaire.

« La médaille sera fournie par l'administration communale; elle sera conforme à l'un des modèles adoptés par le gouvernement.

« Dès qu'un cas de rage ou un cas suspect de rage aura été constaté dans une commune, le bourgmestre en informera immédiatement ses administrés par voie d'affiches. Il en donnera, en même temps, avis aux bourgmestres des localités environnantes à une distance de 5 kilomètres des limites de sa commune, en recourant au mode d'information le plus rapide.

« Les bourgmestres voisins, ainsi prévenus, publieront également par voie d'affiches que la rage a été constatée dans telle commune. A partir du moment de l'affichage, aucun chien ne pourra, dans ces diverses communes, se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public sans être tenu en laisse ou sans être muni d'une muselière conforme à l'un des modèles adoptés par le gouvernement. La muselière sera reliée au collier par une forte courroie appropriée.

« Lorsque des cas de rage ou des cas suspects de rage sont constatés dans plusieurs communes de la province, le gouverneur peut ordonner le port obligatoire de la muselière dans une circonscription à déterminer par lui.

« L'affichage de la décision a lieu dans toutes les communes de cette circonscription. »

Voulant, en vue de satisfaire à ces dispositions, déterminer les modèles de médailles et les types de muselières qui seront obligatoires à partir de la date de la mise en vigueur du règlement du 11 mai 1903 précité,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les médailles dont sont porteurs, en tout temps, les chiens se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public devront être faites en cuivre, en fer-blanc ou en alliage de cuivre et de zinc.

Les médailles auront 2 centimètres au moins pour les petits chiens et 3 centimètres pour les chiens des grandes races.

Les médailles porteront un numéro d'ordre et le nom de la commune habitée par le propriétaire du chien. Les communes pourront, en outre, y inscrire les indications qu'elles jugeront nécessaires.

Art. 2. Les modèles de muselières adoptés par le gouvernement sont ceux reproduits et décrits dans le tableau annexé au présent arrêté.

332. — 19 juin 1905. — Loi approuvant l'arrangement commercial provisoire signé à Athènes, le 19 octobre/1^{er} novembre 1904, entre la Belgique et la Grèce (1).
(Monit. des 28-29 août 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrangement commercial provisoire signé à Athènes, le 19 octobre/1^{er} novembre 1904, entre la Belgique et la Grèce, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, P. DE FAVEREAU.)

ARRANGEMENT.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Hellènes, ayant reconnu l'utilité de régler par un arrangement provisoire les relations commerciales entre la Belgique et la Grèce en attendant la conclusion d'un traité définitif sur la base de concessions douanières réciproques, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce du 13/25 mai 1895 est remis en vigueur, sauf toutefois en ce qui concerne l'article 16 du dit traité (2). De l'ensemble des dispositions qui figuraient à cet article seront maintenues seulement les suivantes :

« Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et de l'arrangement. Séance du 28 février 1905, p. 260 à 264. — Rapport. Séance du 31 mars 1905, p. 386 et 387.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 28 février 1905, p. 822. — Dépôt du rapport. Séance du 31 mars 1905, p. 1133. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1905, p. 1348.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 mai 1905, n° 97.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 30 mai 1905, p. 484. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1905, p. 554. (Note du *Moniteur*.)

(2) Le texte du traité du 13/25 mai 1895 a été publié au *Moniteur* du 17 juillet 1895 et inséré dans la *Pasinomie*. 1895, n° 192.

« Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège, ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations ».

ART. 2. Le présent arrangement, qui entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé. Cette dénonciation ne pourra toutefois avoir lieu avant la fin de la première année.

ART. 3. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes en double original, le 19 octobre/1^{er} novembre 1904.

(L. S.) P. DE GROOTE. (L. S.) A. ROMANOS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes le 9/22 juillet 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

333. — 19 juin 1905. — Loi approuvant l'arrangement commercial entre la Belgique et la principauté de Monténégro, signé à Bruxelles le 9 décembre 1904, et à Cettigné le 9 du même mois (vieux style)(1). (Monit. des 9 et 10 octobre 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrangement commercial provisoire, signé à Bruxelles le 9 dé-

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte de l'arrangement. Séance du 28 février 1905, p. 258 et 259. — Rapport. Séance du 30 mars 1905, p. 382 et 383.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 28 février 1905, p. 822. — Dépôt du rapport. Séance du 30 mars 1905, p. 1116. — Discussion et adoption. — Séance du 14 avril 1905, p. 1308.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 82.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 10 mai 1905, p. 323. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1905, p. 553.

cembre 1904, et à Cettigné le 9 du même mois (vieux style), entre la Belgique et le Monténégro, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, P. DE FAVEREAU.)

ARRANGEMENT.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Son Altesse royale le prince de Monténégro, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, en attendant la conclusion d'un traité définitif, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les sujets et les produits de chacun des deux pays jouiront réciproquement, dans l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane.

ART. 2. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes aura annoncé l'intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire à Bruxelles, le 9 décembre 1904, et à Cettigné, le 9 décembre 1904 (vieux style).

Le ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté le roi des Belges,
(L. S.) DE FAVEREAU.

Le ministre des affaires étrangères
de Son Altesse royale le prince de Monténégro,
(L. S.) V.-G. VOUCOVITCH.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 29 septembre 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

334. — 30 juin 1905. — Arrêté ministériel. — Direction des beaux-arts. — Demandes d'emplois. — Nominations. (Monit. du 30 juin 1905.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'arrêté royal du 5 janvier 1904, relatif au recrutement du personnel ;